

Résolution présentée par la délégation de

L' Ukraine

Thème Conflits et sécurité internationale

Concerne Démilitarisation et sécurisation des zones autour des centrales nucléaires lors de conflits.

L'Assemblée Générale,

Rappelant que l'art. 56 du protocole additionnel de la Convention de Genève de 1977 stipule que des précautions particulières doivent être prises lors de l'attaque d'une centrale nucléaire et des ouvrages situés à proximité,

Alarmée par la situation extrêmement préoccupante se déroulant à la centrale nucléaire de Zaporijia et par le manque de discernement sans précédent dont la Fédération de Russie fait preuve en prenant la centrale en otage, refusant sa démilitarisation et l'utilisant comme moyen de pression sur l'Ukraine, l'Europe et le Monde,

Préoccupée par les pertes civiles très importantes que la surchauffe ou l'explosion d'un réacteur nucléaire suite à un conflit à proximité d'une centrale pourraient engendrer,

Ayant à l'esprit que les accidents dévastateurs de Tchernobyl et de Fukushima ont ensemble causé la mort de plus de 24 000 personnes selon sans compter l'irradiation d'une zone de 4.800 km² pendant encore 48.000 ans selon certaines estimations,

Déplorant l'absence d'un protocole précis pour protéger une centrale nucléaire lors d'un conflit à proximité de celle-ci,

Demande la mise en place d'un protocole précis pour protéger les centrales en temps de guerre ;

- que ce protocole inclue la démilitarisation de la centrale nucléaire et de ses alentours dans un rayon d'au moins 10 km, un déploiement de casques bleus et d'experts de l'AIEA sur place ainsi que la mise en place d'une zone d'exclusion aérienne dans un rayon d'au moins 50 km autour de la centrale ;
- que le vote pour l'activation de ce protocole au conseil de sécurité se fasse sans la possibilité d'utilisation du droit de veto.

Le texte français fait foi.